

LIVRE V

Conventions et accords internationaux

Art. 206 — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise aux traités, conventions et accords internationaux suivants :

— Convention relative à la reconnaissance des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

— Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 ;

— Convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ;

— Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ainsi que les protocoles l'amendant, signés antérieurement à la parution du présent Code ;

— Convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 ;

— Accord relatif au transit, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 207 — Est autorisée la ratification de la République togolaise aux traités, conventions et accords internationaux suivant :

— Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye en 1971 ;

— Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, signée à Montréal en 1971.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-39 du 14 mars 1975 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 73-12 du 17-1-73 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Aux fins du présent décret, ainsi que des actes pris pour son application, est réputé aéronef tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, qu'il soit plus lourd ou plus léger que l'air.

Art. 2 — Les aéronefs se divisent en aéronefs d'Etat, tels que les aéronefs militaires, de douanes, de police et en aéronefs civils.

Les aéronefs civils utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public sont réputés aéronefs d'Etat.

Art. 3. — La direction de l'aviation n'est à jour, sous la responsabilité du ministre chargé de l'aviation civile, le registre togolais d'immatriculation sur lequel doivent être inscrits :

a) les aéronefs civils togolais au sens de l'alinéa 2 de l'article précédent ;

b) les aéronefs civils appartenant aux personnes visées aux articles 5 et 6 du code de l'aviation civile.

Art. 4 — L'immatriculation est demandée à la direction de l'aviation civile par le propriétaire de l'aéronef. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une pièce établissant la qualité de propriétaire du requérant ;

b) si le requérant est étranger, une attestation certifiant qu'il est domicilié au Togo ou une déclaration qu'il entend baser normalement son aéronef au Togo ;

c) une copie du certificat de navigabilité en état de validité ;

d) s'il s'agit d'un aéronef importé, un certificat d'acquiescement des droits de douane ou autres taxes, ou une décision d'exemption et une attestation officielle certifiant que l'aéronef n'est pas inscrit sur un registre étranger ou que cette inscription a été radiée.

Art. 5 — Si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 sont remplies, la direction de l'aviation civile immatricule l'aéronef et délivre au propriétaire un certificat d'immatriculation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le certificat d'immatriculation mentionne notamment :

a) la date d'immatriculation ;

b) les marques d'immatriculation ;

c) les caractéristiques de l'aéronef (nom du constructeur, type, numéro de série) ;

d) les nom et adresse du propriétaire ainsi que le port d'attache de l'aéronef.

Les documents relatifs à chaque aéronef sont conservés dans des dossiers qui complètent le registre.

e) les droits grevant éventuellement l'aéronef prévus par le code de l'aviation civile.

Art. 6 — Le registre d'immatriculation, outre les renseignements énumérés à l'article précédent, doit porter toutes autres inscriptions prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que toutes modifications portées aux caractéristiques de l'aéronef.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile déterminera le modèle du registre susvisé.

Art. 7 — En cas de changement de propriétaire, un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au nouveau propriétaire si les conditions de l'article 3 sont remplies.

Art. 8 — Un aéronef est radié du registre, soit à la demande du propriétaire inscrit qui doit alors renvoyer le certificat d'immatriculation, soit d'office dans les cas suivants :

a) les conditions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont plus remplies ;

b) le nouveau propriétaire ne demande pas la mutation de propriété ;

c) l'aéronef est totalement détruit ou présumé perdu conformément aux dispositions de l'article 61 du code de l'aviation civile.

Art. 9 — La radiation est notifiée au propriétaire inscrit. Un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Art. 10 — Sauf en cas de vente forcée, un aéronef ne peut être radié du registre ni inscrit au registre d'un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consente-

ment des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre doit refuser toute radiation.

Art. 11 — Le registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir, à ses frais, copie certifiée conforme.

Art. 12. — Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixera les taux et modalités de perception des redevances relatives à toutes les opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Art. 13 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-40 du 14 mars 1975 portant régime de navigabilité des aéronefs civils.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, entrée en vigueur en ce qui concerne la République togolaise le 17 juin 1965 et notamment son annexe 8 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile et notamment son article 46 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

I — Dispositions générales

Article premier — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— en totalité aux aéronefs de nationalité togolaise à l'exclusion des aéronefs d'Etat au sens de l'article premier du code de l'aviation civile.

— en ce qui concerne les articles 2, 9 et 10 ci-après, à tous les aéronefs survolant le territoire de la République togolaise ou l'utilisant comme plate-forme d'envol.

Art. 2 — En dehors de l'exception visée à l'article premier ci-dessus, tout aéronef en circulation doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

— s'il est inscrit au registre togolais d'immatriculation (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité togolais en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application,

— s'il est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités aéronautiques togolaises, ou d'un

laissez-passer délivré par ces autorités dans les mêmes conditions que celles prévues pour les aéronefs togolais.

Art. 3. — Le certificat de navigabilité établi conformément aux normes internationales contient des mentions suivantes :

— marques de nationalité et d'immatriculation

— description et catégorie de l'aéronef

— date extrême de validité du certificat

— visas périodiques ou mention attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Il doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Les autres données techniques concernant l'aéronef et notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaire, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol ou dans d'autres documents en tenant lieu.

Art. 4. — Le certificat de navigabilité est délivré et renouvelé, après contrôle de la navigabilité de l'aéronef, à la demande du constructeur, du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef.

Il est retiré lorsque l'aéronef est détruit ou rendu définitivement inutilisable ou lorsque l'aéronef est radié du registre d'immatriculation.

Le contrôle de navigabilité peut comporter tous essais en vol, toutes vérifications occasionnelles ou périodiques jugés nécessaires par l'autorité compétente.

Celle-ci peut également exiger tous rapports ou documents permettant d'établir que l'aéronef est apte au vol.

La procédure et les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité ainsi que la durée de sa validité seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 — Le laissez-passer est un document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire de la République togolaise et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Les conditions de sa délivrance et de son renouvellement feront également l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 — Tout certificat de navigabilité doit être obligatoirement complété par une documentation établie ou approuvée par l'autorité compétente, précisant :

— Les caractéristiques principales de l'aéronef,

— les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec indication des tolérances correspondantes lorsqu'elles existent,

— tout autre renseignement jugé utile à la sécurité d'utilisation de l'aéronef.